

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Statistique électorale de l'Angleterre et de la France (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 178-188

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__178_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

Statistique électorale de l'Angleterre et de la France.

(SUITE ET FIN.)

On est cependant d'accord que, depuis le bill de réforme, une élection se fait à un moindre prix qu'antérieurement. En 1812, l'élection de M. Canning lui coûta plus de 1 million de francs. A cette époque, il est vrai, on pouvait faire venir des électeurs d'un bout du royaume à l'autre ; cette faculté a été supprimée par le bill de 1832.

On comprend qu'au milieu de ces formidables enchères, le gouvernement, surtout dans un pays où l'administration locale est très-indépendante, ne puisse que bien difficilement peser sur les élections. Aussi ne fait-il guère quelques tentatives

en ce sens que dans les districts dont les choix exercent une grande influence sur l'opinion, et notamment à Londres. Là, la présence des grandes administrations, des principaux fonctionnaires, lui donne peut-être quelques moyens d'influence, et on l'a maintes fois accusé de s'en être servi.¹

Ce n'est pas seulement par la corruption que les candidats obtiennent leur élection, c'est encore par l'intimidation. L'intimidation s'emploie surtout vis-à-vis des marchands. M. Berkeley raconte qu'aux élections de 1841, un membre de l'aristocratie, le capitaine Ross, s'étant porté candidat du parti tory à Westminster, les plus nobles dames se rendirent, en magnifique équipage, chez leurs fournisseurs, leur déclarant que, s'ils ne votaient pas pour le capitaine, elles et leurs amies leur retireraient immédiatement leur clientèle. Les marchands promirent, et, comme le vote est public, s'exécutèrent. Un cafetier, chez lequel se réunissait une fois la semaine une société de tailleurs de la cité, et auquel ces dames avaient promis de lui donner ou de lui maintenir, ou enfin de lui retirer, selon son vote, la fourniture de bière de leur maison, eut l'idée d'aller voter de très-bonne heure, dans la pensée que les électeurs défavorables au candidat tory, qui hantaient son café, ne découvrirait pas son nom dans la foule de ceux qui viendraient après. Vain espoir ! un tailleur étant allé voter quelques instants après lui, lut son nom et fit immédiatement part de sa découverte aux camarades, qui ne mirent plus le pied dans son café. Toujours d'après M. Berkeley, ce système d'intimidation est poussé si loin en province que, surtout dans les petits collèges électoraux, les marchands, pour se soustraire à la pression de leurs clients, ont renoncé à se faire inscrire sur les listes électorales.

Par suite des difficultés, mais surtout des dépenses énormes qu'entraîne une élection, on conçoit que les sièges électoraux tendent à se monopoliser entre un certain nombre de mains, et on a lieu de s'étonner du nombre relativement considérable de membres nouveaux que chaque élection envoie à la Chambre. Voici ce nombre, d'après le *Times*, de 1832 à 1857 :

1832.	1835.	1837.	1841.	1847.	1852.	1857.
375 ¹	439	459	481	211	499	489

Ce n'est pas que la législation soit désarmée contre la corruption et l'intimidation. Loin de là, les textes de loi abondent, seulement ils restent sans exécution par suite de l'extrême difficulté d'avoir la preuve des faits incriminés. D'abord les tribunaux ordinaires sont compétents pour en connaître; en outre, il existe, au sein de la Chambre, un comité spécialement chargé de recevoir et de juger les réclamations dont pourrait être l'objet, de la part du candidat battu ou de tout électeur, une élection obtenue par les moyens que réprovoque la loi. L'organisation de ce comité et sa procédure, méritent une mention spéciale, comme l'une des manifestations les plus caractéristiques de l'esprit parlementaire des Anglais. A l'ouverture de chaque session, la Chambre, sur la proposition de son président, nomme un *Comité général des élections*, composé de six membres. Ce comité choisit à son tour, dans la Chambre, de six à douze membres, qui seront chargés de présider les divers comités spéciaux d'élection. Ces membres forment ce que l'on appelle familièrement le *panier aux présidents*. Sont dispensés de servir dans les comités spéciaux, les membres du comité général, les membres de la Chambre âgés de plus de soixante ans, et les principaux

1. Si l'action du gouvernement sur les élections est à peu près nulle en Angleterre, en revanche 39 de ses membres entrent au Parlement comme députés. Or, on comprend que, dans beaucoup de cas, un appoint de 39 voix soit de nature à faire pencher la majorité du côté du cabinet.

2. Effet de la suppression des bourgs-pourris.

ministres. Le reste de la Chambre est divisé en six *lots*, et les membres de chaque lot viennent, à tour de rôle, servir dans les comités d'élection.

Toute pétition contre une élection doit émaner ou d'un électeur, ou d'un éligible ou du candidat évincé. Le pétitionnaire est tenu de fournir caution du paiement des frais auxquels il peut être condamné, car ces contestations donnent toujours lieu à des frais considérables, et le comité les met à la charge de la partie qui succombe. L'élection ne peut être attaquée que par l'un des deux moyens suivants : 1^o emploi de manœuvres interdites par la loi; 2^o proclamation du scrutin avant ou après le temps légal ou contrairement, soit aux réquisitions, soit aux indications spéciales du *writ* qui a prescrit l'élection.

Les pétitions sont renvoyées par la Chambre au comité général des élections, qui indique le jour auquel chaque comité sera tiré au sort. Le comité formé, les noms de ses membres, au nombre de cinq, sont communiqués aux pétitionnaires qui peuvent les récuser en totalité. Les cinq membres définitivement choisis prêtent serment devant la Chambre et entrent immédiatement en fonctions.

Les pétitionnaires, assistés de leurs témoins et de leurs avocats, se présentent alors devant le comité, et les débats commencent entre eux et la partie adverse, représentée par le membre dont l'élection est attaquée, ou plutôt par son conseil.

Le comité a le droit de se faire remettre toutes les pièces relatives à l'élection contestée, de citer devant lui et d'entendre tous témoins sous la foi du serment, même le député dont l'élection est attaquée.¹ Les parties entendues, il rend une décision qui est une véritable sentence souveraine, la Chambre s'étant interdit le droit de la réviser et se bornant à en assurer l'exécution. En effet, si l'élection est annulée, elle déclare vacant le siège indûment occupé et le président émet un *writ* pour qu'il soit procédé à une nouvelle convocation du corps électoral. Le député qui a ainsi été convaincu de corruption, ne peut se présenter à la nouvelle élection. Lorsque les élections d'une ville ont été annulées plusieurs fois pour cause de corruption, la Chambre peut lui retirer provisoirement ou définitivement le droit d'être représenté au Parlement. Dans ce cas, elle fait seule et sans le concours de l'autre Chambre, un véritable acte législatif, puisqu'elle modifie les bills de 1832.

Ces condamnations sont, d'ailleurs, extrêmement rares; elles n'interviennent guère que dans le cas d'une évidence palpable ou d'un aveu formel du membre inculpé. On comprend facilement, au surplus, cette indulgence du tribunal, quand on songe qu'il est composé de membres dont aucun ne pourrait prêter le serment demandé par M. Duncombe.

En présence de l'impuissance évidente d'une loi que ses auteurs ont le plus grand intérêt à violer, il convenait de chercher, en dehors des voies battues de la répression pénale, un obstacle matériel à la perpétration du fait de corruption, et cet obstacle, quelques hommes politiques ont cru le trouver dans le vote secret (*ballot*), tel qu'il existe en France. Ils font valoir que les candidats seraient beaucoup moins empressés d'acheter les voix, s'ils ne pouvaient plus avoir la preuve de l'accomplissement *loyal* du marché, s'ils savaient que l'électeur peut recevoir impunément des deux mains. Mais le ballot serait surtout le moyen de faire cesser l'intimida-

1. La légalité de l'audition du député mis en cause a été longtemps douteuse, et jusque dans ces derniers temps, les comités s'en étaient abstenus. Mais ils ont récemment appliqué la loi Brougham de 1853, qui, dans les matières civiles, autorise la comparution des parties et leur audition sous serment.

Les comités d'élection sont, d'ailleurs, les seuls comités de la Chambre qui puissent faire prêter serment aux témoins entendus devant eux.

tion, d'où qu'elle vint. Il enlèverait notamment au parti de la terre ces 110,000 *tenants at will*, qui forment son dernier mais puissant boulevard contre l'influence démocratique dans les élections. Sous ce rapport, il aurait une portée immense, incalculable. C'est ce que sentent instinctivement les amis de cette merveilleuse stabilité dans les institutions politiques qui a fait, jusqu'à ce jour, la force et la grandeur de l'Angleterre. Aussi voit-on grand nombre de membres qui, sur les autres questions, votent avec le parti avancé de la Chambre, s'en séparer ouvertement sur celle du ballot. Mais à part leurs craintes instinctives, et qu'ils n'avouent pas, sur les redoutables éventualités qui pourraient en sortir, rien de plus faible que les arguments des adversaires du scrutin secret. C'est toujours et surtout l'injure grave que l'on fait au peuple anglais, en supposant qu'il puisse avoir besoin de cacher l'acte le plus important de sa vie politique. « Vous me parlez sans cesse, disait M. Berkeley en leur répondant, de la mâle fierté du lion britannique, qui ne veut rien dissimuler de ses actes; mais la mâle fierté de ce brave lion s'accommode fort bien, on le reconnaîtra, du vote secret dans les élections locales. Vous-mêmes, Messieurs, vous ne considérez pas votre dignité comme compromise, votre honneur comme terni, lorsque, dans vos clubs, lieu de réunion de la plus grande noblesse du pays, vous rejetez par le ballot les demandes d'admission indiscrettes. »

Les partisans du vote public ont l'habitude de clore cette discussion en faisant remarquer que, si la corruption et l'intimidation ont, en temps ordinaire, une large part dans les résultats du scrutin, elles n'empêchent pas, dans les circonstances graves, la grande et véritable voix du pays de se faire entendre librement, et ils citent à ce sujet le glorieux triomphe du vœu populaire, lorsqu'il a successivement demandé l'affranchissement des noirs, l'émancipation des catholiques, le bill de réforme, le rappel des lois des céréales et la liberté des échanges.

IV. Des critiques dirigées contre la loi électorale anglaise.

On a reproché et l'on reproche chaque jour davantage au bill de réforme de n'avoir été qu'une loi d'expédient, de n'avoir posé aucun grand principe, aucun principe uniforme surtout, en matière de représentation nationale. Si, dit-on, il a dépouillé avec raison un grand nombre de localités sans importance du droit de représentation, il l'a maintenu, sans motifs suffisants, à des bourgs qui n'y avaient guère plus de titres. On ajoute que les inégalités les plus choquantes, les plus injustifiables, ont été commises dans la répartition du nombre des députés à élire. La plus évidente est celle qui a donné à la population rurale moitié moins de sièges au Parlement qu'à la population urbaine, quand celle-ci est inférieure à l'autre de plus de moitié. La même inégalité régnait au profit des campagnes avant 1832; on ne l'a fait cesser que pour la reproduire au profit des villes. L'arc, trop tendu d'un côté, n'a été redressé que pour être tendu avec excès de l'autre. Ainsi, dans les villes, un député représente en moyenne un peu plus de 1,200 électeurs et de 21,000 personnes; dans les comtés, environ trois fois autant d'électeurs et un peu plus de trois fois autant de personnes. C'est bien autre chose encore en Irlande, où le député d'un comté représente en moyenne de quatre à cinq fois plus d'habitants que le député d'une ville. La disparité du rapport du nombre des députés aux électeurs et aux habitants n'est pas moins grande, qu'il s'agisse des collèges ruraux ou des collèges

1. Nous ne voulons parler, des deux côtés, que de la population des localités qui ont le droit de nommer un ou plusieurs députés.

urbains. Parmi ces derniers on cite deux bourgs élisant chacun deux députés ; mais dans l'un chaque député représente 73 électeurs et dans l'autre 12,500 !¹

Les faits suivants, empruntés à une revue anglaise, nous paraissent résumer clairement, sous ce rapport, les effets généraux de la loi.

Les électeurs inscrits s'élèvent à 1 million en nombres ronds. On peut évaluer au quart ceux qui ne se rendent jamais aux élections. Le corps électoral effectif n'est donc que de 800,000 individus. C'est environ 1 sur 7 individus de la population mâle adulte, qui, en 1841, était de 6,736,697. Il en résulte que 5,724,411 contribuent aux dépenses publiques sans être représentés dans la Chambre qui vote ces dépenses. Mais on arrive à des résultats bien plus remarquables, quand on examine la composition numérique des collèges électoraux. Ainsi, dans la Grande-Bretagne, qui envoie 592 membres au Parlement, les six septièmes de ces collèges ont moins de 500 électeurs, 145 moins de 1,000, et 209 moins de 2,000. On peut donc calculer que près de la moitié des députés des villes de cette partie du Royaume-Uni est nommée par environ 100,000 électeurs. Ce n'est pas tout ; dans le Royaume-Uni, 232 membres représentent environ 220,000 électeurs ; on est ainsi très-près de la vérité en admettant que, sur les 658 membres de la Chambre, 330 formant la majorité absolue, sont nommés par moins de 300,000 personnes. Les destinées du pays sont donc dans les mains d'un tiers du corps électoral.

Envisageant la question à un autre point de vue, M. Locke-King disait, dans la séance du 4 mai 1853 : « Si vous examinez le rapport qui existe entre les villes et les comtés, en ce qui concerne l'importance de la propriété, vous arrivez aux résultats suivants : dans les villes, le revenu annuel net de la propriété soumise à la taxe des pauvres, est de 23,181,580 liv. (579,539,500 fr.) ; dans les comtés, il est de 44,518,516 liv. (1,112,692,990 fr.), et cependant les villes envoient ici moitié plus de députés que les comtés. »

La loi de 1852 prête le flanc à une autre critique non moins grave ; c'est la grande différence dans les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, selon qu'elles s'appliquent aux villes ou aux comtés. Le paiement d'un loyer de 250 fr., base du droit électoral dans les villes, n'est pas moins vivement attaqué, comme n'impliquant aucune garantie de lumières et d'indépendance. Le *Times*, peu favorable aux radicaux comme on sait, mais avocat complaisant des causes déjà gagnées dans l'opinion, s'exprime ainsi qu'il suit sur les électeurs à 250 fr. : « Tous les réformateurs sont d'accord sur ce point que le droit de suffrage doit être basé sur la contribution aux charges de l'État. Il y a entre ces deux idées une corrélation étroite ; et cependant notre bill de réforme est bien loin de l'avoir consacré. Il substitue partout l'arbitraire à un principe. Ainsi le locataire à 250 fr. est, dans le plus grand nombre des cas, bien moins aisé, et, dans un plus grand nombre de cas encore, un homme moins intelligent que son propriétaire qui n'est pas électeur. Le locataire à 200 fr. n'est pas électeur ; et cependant, dans beaucoup de districts, il paie une taxe des pauvres plus que suffisante pour faire la différence entre son loyer et celui de son heureux voisin. Il y a une classe d'individus qui n'occupent pas une maison entière, et qui cependant, en équité, devraient être mis sur le pied du locataire d'une maison d'un loyer annuel de 250 fr. ; ce sont ceux qui n'occupent dans une maison qu'une chambre, qu'un magasin, qu'un comptoir, et qui quelquefois paient, en outre de leur loyer, une taxe des pauvres de 5,000 à 10,000 fr. par an ! Mais si les locataires à 200 fr., les contribuables à la taxe des pauvres, les contribuables à

1. *Westminster Review*, Numéro de janvier, 1852.

Income-tax, ont le droit de se plaindre de la loi qui les exclut du privilège électoral, ne l'ont-ils pas, à un plus haut degré encore, les nombreux possesseurs en vertu d'un bail de moins de vingt ans, et les fermiers annuels payant une rente inférieure à 1,250 fr. ! Quoi ! voilà la classe moyenne d'une ville de comté, la plus paisible, la plus conservatrice, la plus indépendante que l'on puisse se figurer, que la loi écarte du scrutin pour l'ouvrir à deux catégories d'individus dont l'une est trop ignorante pour avoir une volonté, et l'autre trop dépendante pour pouvoir l'exercer ! Si l'intention du législateur a été que la propriété, à ses divers degrés et sous ses formes multiples, fût représentée au Parlement, alors il faut reconnaître qu'il a été bien infidèle à son principe, en dépouillant du droit de voter une foule d'honnêtes marchands retirés, de personnes exerçant d'honorables professions, de rentiers et pensionnaires qui, cependant, acquittent tous leur part des charges publiques, et concourent à la sécurité du pays. Si son intention a été que l'intelligence eût également des titres à la représentation, cette intention a été singulièrement trompée par la disposition qui fait électeur le maître d'une propriété libre (*freeholder*) d'un revenu de 50 fr. dans quelque pauvre village de comté, et refuse le même privilège à la personne qui, dans une ville de comté, acquitte un loyer de 500, 750 et 1,000 fr.

« La plus grande partie de ces anomalies et de ces injustices disparaîtrait par les modifications suivantes à la loi de 1832 : 1^o Admission à l'électorat, dans les villes aussi bien que dans les comtés, de tous ceux qui paient une somme déterminée d'*income-tax*; 2^o extension de la capacité électoral, dans les comtés, à tous les locataires ou fermiers annuels, qui acquittent un loyer ou un fermage inférieur à la quotité légale actuelle; 3^o extension de cette capacité, dans les villes, à toutes les personnes qui, ayant un loyer moindre de 250 fr., sont inscrites pour une certaine somme à la taxe des pauvres. Une classe nombreuse de citoyens honnêtes, paisibles, éclairés, dont le vote indépendant et consciencieux serait le plus sûr obstacle aux desseins de quelques démagogues turbulents, ou de quelque vanité ridicule, recevrait enfin une juste part à la représentation nationale. »

Quelques-unes de ces idées du plus influent des journaux anglais ont été soumises à l'épreuve de la discussion dans le Parlement, et y ont échoué. Nous citerons notamment le rejet annuel, par la Chambre des communes, de la motion de M. Locke-King d'étendre aux campagnes la capacité électoral résultant, dans les villes, d'un loyer de 250 fr. Seulement, on avait constaté que la majorité, qui repousse invariablement, chaque année, cette proposition (et sans décourager son infatigable auteur, non moins dévoué à la cause de l'extension de la capacité électoral que M. Berkeley à celle du *ballot*) allait diminuant assez régulièrement, ce qui semblait indiquer que le moment n'était pas éloigné où la Chambre s'y rallierait. Et cependant on connaît l'échec du projet de réforme électoral présenté dans la session de 1860 par lord John Russel. Dans tous les cas, on peut être certain qu'une réforme, quelle qu'elle soit, ne satisfera aucun des partis qui, dans un but et un espoir différents, l'auront également demandée. On peut croire surtout qu'elle ne touchera que bien faiblement à la grande et légitime influence de la propriété foncière sur les destinées politiques du pays.

V. Du système électoral en France. — Coup d'œil historique.

Les vicissitudes du régime électoral ont été bien plus nombreuses en France qu'en Angleterre. Elles s'expliquent par ce fait que chacun des gouvernements que s'est

donnés la France depuis 1789 a cherché et a cru trouver des garanties de durée dans une loi électorale faite à son image.

Un règlement du 24 janvier 1789 admit à élire les députés du tiers état tous les habitants des villes, bourgs et communautés payant une contribution quelconque. C'est de ce suffrage universel restreint qu'est sortie la Constituante. Le bailliage fut la circonscription électorale, et l'élection eut lieu à trois degrés.

La Constitution de 1791 modifia profondément les bases de la première organisation représentative. Électorat, éligibilité, circonscriptions électorales, tout fut changé; on ne conserva de l'ancien système que la pluralité des degrés d'élection, en les réduisant à deux. Le premier degré était exercé par tous les habitants payant une contribution de la valeur de trois journées de travail. Ils se réunissaient en assemblée primaire, au chef-lieu de canton, pour choisir les électeurs qui, seuls, nommaient les représentants. Mais on ne pouvait désigner ces électeurs que parmi les contribuables jouissant d'un revenu égal à la valeur de cent, cent cinquante ou deux cents journées de travail. Il est juste de dire que cette dernière innovation souleva les plus vives discussions au sein de la Constituante. « La plupart des citoyens, disait Barnave, ne se soucieront pas d'aller assister à une assemblée primaire dans laquelle ils ne pourront parvenir au rang d'électeur, et où ils ne figureront, en quelque sorte, que pour se nommer des maîtres. . . . Les électeurs se perpétueront dans une certaine classe, dans un certain nombre de familles; on concentrera la représentation entre quelques citoyens riches et grands propriétaires; on verra une nouvelle noblesse renaître; on aura des patriciens et 20 millions de plébéiens sous leur dépendance, etc., etc., etc. »

L'éligibilité n'était soumise à aucune condition. Les circonscriptions électorales s'étendaient au département tout entier.

L'Assemblée législative sortit des élections opérées sous cette législation. Les changements qu'elle y apporta sont remarquables. Un décret des 11-12 août 1792 appela à l'électorat tous les citoyens âgés de vingt et un ans qui vivaient de leur revenu ou du produit de leur travail, et supprima toute condition d'éligibilité pour les électeurs du second degré.

Les constituants de l'an III revinrent au régime de 1791, dont ils élargirent la base en admettant aux assemblées primaires tous les citoyens âgés de vingt et un ans. Mais ils maintinrent la disposition qui ne permettait de choisir les électeurs que parmi les personnes d'un revenu de 100, 150 ou 200 journées de travail. On sait que cette constitution instituait deux Assemblées législatives : le Conseil des anciens et le Conseil des cinq cents, toutes les deux électives et nommées par les mêmes électeurs. Les conditions de l'éligibilité, à laquelle, d'ailleurs, aucun sens n'était attaché, ne différaient que sur un seul point : les membres du Conseil des anciens devaient avoir quarante ans, être mariés ou veufs.

La Constitution de l'an III disparut sous le coup d'État du 18 brumaire et fut remplacée par celle de l'an VIII, d'après laquelle les électeurs n'eurent plus que le droit de présenter des candidats dont on dressait des listes dites de confiance, et sur lesquelles étaient choisis les membres du tribunal, du corps législatif et du sénat. Un sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X modifia ce système en créant des collèges d'arrondissement et des collèges de département. Les premiers étaient composés de 200, les seconds de 300 membres élus par les assemblées de canton. Un sénatus-consulte du 18 floréal an XI et un règlement du 13 mai 1806 y introduisirent encore de nouveaux changements. L'acte additionnel du 23 avril 1815

institua une Chambre des représentants, et conféra aux collèges d'arrondissement et de département, institués par le sénatus-consulte de l'an X, le droit d'en élire directement les membres. La charte de 1814 établit un cens électoral de 300 fr. d'impôts directs, et un cens d'éligibilité de 1,000 fr. En même temps, elle fit de l'arrondissement la base de la circonscription électorale. La loi du 29 juin 1820, inspirée par la pensée de concentrer l'élection entre les mains de la grande propriété territoriale, attribua un double vote au quart des électeurs les plus imposés. La loi du 19 avril 1831, sortie de la révolution de juillet, maintint le principe des circonscriptions d'arrondissement; mais elle supprima le double vote, réduisit le cens électoral à 200 fr., le cens d'éligibilité à 500 fr. et fixa à 459 le nombre des députés.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des électeurs et des votants depuis 1815 jusqu'à la révolution de Février.

Élections par les collèges formés en vertu du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1803), et modifiés en 1815.

	NOMBRE d'électeurs.	NOMBRE de votants.	RAPPORT proportionnel p. 100.
Élections de mai 1815	66,500	32,538	0. 49
Élections d'août 1815	20,711	15,260	0. 74
Élections d'octobre 1816	20,066	14,316	0. 71

Élections faites en vertu de la loi du 5 février 1817, et de celle du 29 juin 1820.

Élections de février et mars 1824.	99,125	84,259	0. 85
Élections de novembre 1827 . .	88,603	74,655	0. 84
Élections de juin et juillet 1830.	94,598	86,515	0. 91

Élections faites en vertu de la loi du 19 avril 1831.

Élections de juillet 1831	166,583	125,090	0. 75
Élections de juin 1834	171,015	129,211	0. 76
Élections de novembre 1837 . .	198,836	151,720	0. 77
Élections de mars 1839	201,271	164,862	0. 82
Élections de juillet 1842	220,040	173,694	0. 79
Élections d'août 1846	240,983	199,827	0. 83

On voit que c'est sous la Restauration que le rapport des votants aux inscrits a été le plus considérable. Il est vrai qu'à aucune époque du régime parlementaire en France, la lutte ne fut aussi vive entre les défenseurs et les adversaires ou plutôt les ennemis du gouvernement. Sous la monarchie de juillet, l'indifférence publique, évidente au début, fait place par degrés à une animation qui, sauf une oscillation sensible en 1842, ne cesse de s'accroître, mais sans atteindre, même en 1846, la haute température, si l'on peut ainsi dire, des ardeurs politiques de la période précédente.

Quant au nombre des députés nouveaux, considérable d'abord en 1831, comme en Angleterre après les bills de 1832, et par les mêmes raisons, il s'affaiblit graduellement ensuite pour ne se relever qu'en 1846. Voici les chiffres officiels :

	DÉPUTÉS réélus.	DÉPUTÉS nouveaux.	PROPORTION des députés nouveaux p. 100.
1831	233	226	0. 49
1834	311	158	0. 34
1837	314	145	0. 31
1839	381	78	0. 17
1842	358	101	0. 22
1846	348	111	0. 31

VI. Régime du suffrage universel.

Ce régime, tel surtout que l'a institué le décret du 2 février 1852, constitue le système électoral le plus large qui ait jamais servi de base à un gouvernement ancien ou moderne. Mais, en même temps, c'est celui qui exige au plus haut degré du pays ainsi appelé à pratiquer la souveraineté populaire dans sa plus grande extension, cet esprit de modération et de conservation qu'on appelle en Angleterre l'esprit politique, et qui n'est autre chose que l'intelligence, ou, si l'on veut, l'instinct des besoins d'une situation donnée. Arme terrible entre les mains des factions, il peut exposer la société aux plus redoutables aventures; mais il peut aussi, dans les moments de crise, la sauver d'un danger suprême et la remettre, par une évolution imprévue, sur la voie de l'ordre, de la paix et de la prospérité. Nul ne connaît le dernier mot du suffrage universel en France; nul ne connaît son avenir; nul ne peut dire ce qu'il prépare au pays. Nous assistons à une épreuve solennelle, la plus grave, la plus périlleuse à laquelle ait été soumise la destinée d'un grand peuple. Seulement en présence de ces masses innombrables marchant au scrutin, en face de cet immense spectacle de la France remuée de fond en comble sous le galvanisme de la passion politique, on ne peut se défendre, nous le répétons, d'un sentiment d'effroi..... Et cependant, qui sait si le salut définitif de cette France, objet de tant de sollicitudes, objet de tant de terreurs pour les uns, d'espérances si illimitées pour les autres, creuset mystérieux où la Providence élabore toutes les idées qui éclairent ou agitent le monde, n'est pas dans cette urne où tombent neuf millions et demi de votes? Qui sait si là n'est pas la dernière étape de la révolution, si là n'est pas la solution sans réplique de l'éternel problème de l'ordre et de la liberté. On ne peut le nier, le suffrage universel a une grandeur imposante. Il séduit par sa merveilleuse simplicité et par ce charme puissant de l'unité qui a toujours eu le don de captiver notre pays. C'est une machine colossale, sans doute, et d'une puissance indéfinissable; mais un enfant en comprend le mécanisme. Rien des complications, des difficultés, des irrégularités, des non-sens du régime anglais; pas de transactions entre des influences contraires, pas de compromis, pas de concessions réciproques; non, rien qu'un principe fixe et invariable, étendant son niveau sur tous, sur les individualités les plus élevées comme les plus obscures, sur les intelligences les plus hautes comme les plus humbles, sur les plus grandes comme sur les plus modestes positions, le principe de l'égalité! Là, pas de corruption, pas d'intimidation; corrompez donc, intimidez donc la France entière! Là, pas de ces liens de dépendance, comme sous les deux dernières monarchies, entre le gouvernement et les députés, entre les députés et les électeurs; par conséquent, la plus entière liberté d'action à tous les degrés de la sphère politique.

La législation du suffrage universel peut se résumer en quelques mots, et c'est encore l'un des meilleurs témoignages en sa faveur. Chaque département nomme un député à raison de 35,000 électeurs. Il est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qu'il doit élire. Ce nombre est révisé tous les cinq ans, à la suite du dénombrement de sa population¹. Chaque circonscription nomme un député. Le suffrage est direct et universel; le scrutin est secret; les électeurs votent au chef-lieu de leur commune. Sont électeurs, à la seule condition de justifier d'un domicile de six mois dans la

1. Il l'a été par les décrets impériaux du 29 mai 1857, qui ont élevé le nombre des députés de 261 à 267.

commune où ils doivent voter, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de *leurs droits civils et politiques*, disposition qui exclut tous ceux qui ont encouru des condamnations de nature à les leur faire perdre. A ces causes d'indignité la loi a ajouté un certain nombre de condamnations pour des délits contre la propriété, contre l'ordre public et contre la morale. Les listes électorales sont permanentes; comme en Angleterre, elles doivent être révisées annuellement. Elles sont affichées, pendant un certain temps, à la porte de la mairie. Tout électeur omis peut réclamer son inscription; tout électeur inscrit peut réclamer la radiation d'un individu indûment inscrit; le même droit appartient à l'autorité. Les réclamations sont jugées par le maire et deux membres du conseil municipal désignés par ce conseil; l'appel est porté devant le juge de paix du canton, qui est tenu de statuer dans les dix jours. La décision de ce magistrat est en dernier ressort; mais elle peut être déférée, pour violation de la loi, à la cour de cassation, qui doit juger d'urgence. Toute cette procédure a lieu sans frais; les actes et pièces judiciaires de toute nature sont délivrés sans droit, ni rétribution aucune. Quant aux dépenses matérielles de l'élection, elles sont à la charge de la commune et non du candidat, comme en Angleterre, où nous avons vu qu'elles s'élèvent à des sommes très-considérables.

Sont éligibles *sans condition de domicile*, tous les électeurs âgés de *vingt-cinq ans*. Il était impossible de moins enchaîner le choix du pays. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député. On a vu qu'en Angleterre cette incompatibilité n'existe pas pour les membres du gouvernement au nombre de trente-neuf.

Nos collèges électoraux sont présidés de droit, comme en Angleterre, par le maire ou ses délégués. Mais les électeurs nomment en outre quatre assesseurs et un secrétaire. Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle des séances, ni aux abords. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours; la conservation et l'intégrité de la boîte du scrutin, jusqu'au moment du dépouillement des votes, sont assurées par les précautions les plus minutieuses. Ce dépouillement a lieu publiquement en présence des électeurs. Le recensement général des votes s'opère au chef-lieu du département, en séance publique, par les soins d'une commission de trois membres du conseil général. Le président de cette commission proclame les députés élus. Les pièces de l'élection sont ensuite transmises au Corps législatif qui, seul, prononce sur la validité des élections.

Le tableau suivant résume les diverses manifestations du suffrage universel depuis 1848 :

ANNÉES.	OBJETS des réunions électorales.	NOMBRE des électeurs inscrits.	NOMBRE des votants.	RAPPORT proportionnel p. 100.
1848	Élections de la Constituante	9,395,035	7,893,327	84. 3
1848	Élection du président.	9,977,452	7,449,471	75. 6
1849	Élections de l'Assemblée législative.	9,936,004	6,765,091	68. 0
1852	Vote sur le plébiscite.	9,833,576	8,116,773	82. 5
1852	Élections du Corps législatif	9,836,043	6,222,983	63. 2
1852	Proclamation de l'Empire	9,833,576	8,140,660	82. 8
1857	Élections du Corps législatif	9,495,955	6,136,664	64. 6

L'enseignement suivant, intéressant à plus d'un titre, ressort de ce tableau. Lorsque le pays a été appelé à émettre un vote sur un homme, un fait ou une idée, c'est-à-dire à accomplir un acte dont il avait la nette et parfaite intelligence, dont l'immense portée se présentait à son esprit avec une clarté irrésistible, il n'a pas marché, il a couru au scrutin. Il n'en a pas été ainsi, lorsqu'il a eu à procéder à

l'élection d'une législature, d'abord parce que l'action possible d'une assemblée sur une situation politique déterminée n'est jamais clairement entrevue; puis, parce que les hommes proposés à son choix lui ont été souvent inconnus. Une exception paraîtrait devoir être faite pour les élections de la Constituante; mais, au fond, elle est plus apparente que réelle, le vote, dans la crise si décisive de 1848, ayant moins porté sur les individus que sur le principe qu'ils prétendaient représenter et dont le pays, par une merveilleuse intuition, devinait l'influence funeste ou salutaire.

A. LEGOYT.
